



**COMMUNE
de
BRAX**

- 47310 -

**ARRÊTÉ TEMORAIRE
AR n° 2025-ART-088**

PORTANT

Alignement de voirie

**EXTRAIT du REGISTRE des
ARRETES du MAIRE**

Le Maire de la Commune de BRAX,

Vu la demande d'alignement en date du 11 septembre 2025 et le bornage en date du 11/09/2025 par laquelle M. AUBIN Ernest, demeurant 15 Chemin de Bellegarde, demandent l'alignement de leur propriété sise à BRAX, cadastrée section ZB n° 0320, 323, 325 - Voie Communale n°15, Chemin de Bellegarde Commune de BRAX,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213, L.2213-5 et L.2512-13,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la Loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le règlement général de voirie 64-262 du 14/03/1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Alignement

L'alignement individuel au droit de la parcelle cadastrée section ZB n° 0320, 323, 325 Voie Communale n°10 Chemin la Chapelle est défini suivant le plan de bornage référencé 2025/0718 établi par le cabinet Pangéo Conseil, élaboré le 11/09/2025, édité le 18/09/2025, suite à la réunion contradictoire du 11/09/2025, parvenu en mairie le 19/09/2025

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

CLOTURE

Le bénéficiaire devra implanter son mur de clôture à une distance telle du domaine public et fonder sa semelle à une profondeur telle, qu'il soit stable par lui-même. Le mur ou la clôture sera implanté sur l'alignement et sur terrain privé.

HAIE

Le bénéficiaire devra implanter à au moins 0,50 m, en retrait du dit-alignement : toute haie vive de hauteur inférieure à 2 mètres. Les haies et les arbres dépassant 2 mètres de hauteur doivent être reculés de 2 mètres.

ARTICLE 3 - Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.



Fait à Brax, le 19 Septembre 2025

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué

(Signature)
Giuseppe NOCERA

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de BRAX, pour attribution

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.